## Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario



SECTION: Prestations

INDEX N<sup>o</sup>: B100-851

TITRE: Renonciation à une pension réversible

- LRR, art. 44

APPROUVÉ PAR: Le surintendant des services financiers

PUBLICATION : Le site Web de la CSFO (décembre 2001)

DATE D'ENTRÉE

EN VIGUEUR : Le 1<sup>er</sup> janvier 2002 [références mises à jour – février 2009]

REMPLACE: B100-850

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace B100-850 (Survivor Benefit Waived) qui était disponible seulement en anglais.

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse <u>www.fsco.gov.on.ca</u>. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

## Comment doit-on calculer le montant de pension payable à l'ancien participant en cas de renonciation à une pension réversible?

Aux termes de l'article 44 de la LRR, toute pension payée à un ancien participant qui a un conjoint à la date où le premier versement est exigible doit prévoir le paiement d'une prestation de survivant au décès de l'ancien participant ou du conjoint, selon le premier de ces événements; le montant de cette prestation ne pouvant être moindre que 60 pour cent de la pension payable pendant leur vie commune. Aux termes de l'article 46 de la LRR, il est possible de renoncer au droit de toucher des prestations de retraite sous forme de pension réversible.

En cas de renonciation à une pension réversible, le montant payable à l'ancien participant ne doit pas être inférieur au montant de la pension ordinaire que toucherait l'ancien participant s'il n'avait pas de conjoint. Si un régime de retraite souhaite verser un montant supérieur, il doit l'indiquer expressément dans le texte du régime.